



**Rapport de synthèse :**  
**Locaux de garde à vue,**  
**dégrisement et**  
**rétention des services**  
**relevant de la**  
**préfecture de police de**  
**Paris**

Janvier à décembre 2018

## SYNTHÈSE

Entre le 5 janvier et le 11 décembre 2018, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite **de treize commissariats ou bureaux de police relevant de l'autorité du préfet de police de Paris**. Les rapports définitifs de visite sont joints à la présente synthèse.

Il s'agissait de commissariats de Paris *intra muros* (Gare de Lyon, 1<sup>er</sup>, 13<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> arrondissement) des Hauts-de-Seine (Courbevoie, Levallois-Perret, Sèvres, Suresnes, Puteaux et Rueil-Malmaison) et du Val-de-Marne (Saint-Maur-des-Fossés et Chennevières-sur-Marne).

D'une année sur l'autre, les constats n'évoluent guère. D'un côté on peut constater la réfection ou l'ouverture de commissariats neufs avec des installations qui constituent les normes de l'administration (commissariat du 13<sup>ème</sup> arrondissement), de l'autre des implantations obsolètes, non adaptées qui proposent des conditions d'accueil totalement indignes comme dans le 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.

Malgré un l'accueil toujours favorable réservé par les fonctionnaires aux contrôleurs, les pratiques n'évoluent pas toujours avec les locaux. Par exemple, si de plus en plus de douches ont été implantées dans les zones de privation de liberté, rares sont les commissariats qui les proposent aux personnes concernées.

Enfin, l'administration elle-même ne montre pas l'exemple en matière de bonne volonté dans l'accueil des personnes privées de liberté. Ainsi, alors que les moindres petits commissariats ou gendarmeries de province proposent un choix de quatre plats à réchauffer, les commissariats parisiens n'ont à leur disposition que le seul « riz méditerranéen ».

Un constat qui par contre concerne aussi bien l'Ile-de-France que la province est celui du calibrage nettement insuffisant du nettoyage et de l'entretien des lieux de privation de liberté avec des situations inacceptables comme au commissariat de Levallois-Perret dont le chauffage dans les cellules est en panne depuis deux ans.

Dans les pratiques aussi, les évolutions ne sont que très lentes avec parfois comme au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement la découverte de méthodes que l'on croyait impensables.

### 1. CONCERNANT LES LOCAUX

Il a été retrouvé en Ile de France, le panel complet de ce qu'offrent les locaux de privation de liberté relevant du ministère de l'intérieur.

En premier lieu les bâtiments neufs, récents ou récemment rénovés qui sont dotés de zone de privation de liberté totalement aux normes et bien conçues ; relèvent de cette catégorie les commissariats du XIII<sup>ème</sup> arrondissement et de Rueil-Malmaison. Ensuite viennent les commissariats qui ont fait l'objet de quelques aménagements partiels, comme l'installation d'un local pour les entretiens avocat souvent partagé avec les médecins, mais qui conservent des geôles de dégrisement et des cellules sans point d'eau. Enfin, dernière catégorie, les commissariats en instance de rénovation qui doivent patienter et faire patienter les personnes privées de liberté dans des conditions de travail et d'accueil souvent indignes.

En province, le même constat a des conséquences moindres, en raison de l'activité souvent (mais pas toujours) moins soutenue. Mais dans les commissariats notamment parisiens constamment sollicités, le nettoyage s'avère d'autant plus sous calibre qu'il est déclaré impossible lorsque les cellules sont utilisées, or elles le sont quasiment en permanence surtout le matin. S'ensuivent des situations comme celle du commissariat du XVII<sup>ème</sup>, un commissariat rénové en 2011, avec des cellules aux normes mais sales et malodorantes.

Enfin, dernier constat qui lui n'est pas partagé avec la province, la capacité d'accueil insuffisante de la plupart des commissariats visités. Les contrôleurs ont ainsi pu quantifier qu'au commissariat de Courbevoie la capacité maximale d'accueil a été dépassée en 2017 pendant seize jours, alors même que le nombre de garde vue, cette année-là, était moins élevé qu'en 2016. Pour faire face, ce service est contraint d'utiliser très souvent les geôles de dégrisement comme cellule de garde à vue

### 1.1 Les cellules

La disparition des geôles de dégrisement est très lente, puisqu'elles subsistent dans de nombreux commissariats visités. En dehors des commissariats neufs ou récents énumérés *supra* où les cellules individuelles sont équipées de point d'eau et de WC dont la confidentialité est assurée par une murette, on retrouve ailleurs des installations disparates en raison parfois de l'absence de rénovation ou pour des raisons architecturales.

Certaines cellules ont des bat-flancs si étroits que les personnes privées de liberté posent leur matelas en mousse au sol pour dormir. La surveillance s'effectue le plus souvent par des systèmes de caméra avec ou sans enregistrement reliés à des écrans implantés au poste de police. Les contrôleurs ont apprécié l'installation de caméras à infra-rouge qui permettent la surveillance nocturne des cellules sans obligation d'éclairer les lieux toute la nuit. L'utilisation de geôles pour les gardes à vue pose le problème de la surveillance qui ne s'effectue plus en permanence mais par des passages ponctuels. Les dispositifs d'appel depuis la cellule ou la geôle ne sont pas -loin s'en faut- installés dans tous les services.

Enfin, d'une façon très globale comme indiqué en présentation la maintenance apparaît toujours insuffisante. Nombre de ces lieux retrouveraient un caractère moins repoussant par une remise en peinture annuelle, rendue nécessaire en raison de l'occupation permanente.

### 1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Six des treize commissariats visités ne bénéficiaient pas ou de manière incomplète d'un cheminement séparé, garant de la confidentialité des interpellations, pour les personnes privées de liberté.

Ainsi, dans le commissariat pourtant neuf du 13<sup>ème</sup> arrondissement les policiers sont contraints, en l'absence de cour intérieure ou de parking souterrain, de faire descendre dans la rue les personnes interpellées. A Chennevières-sur-Marne les cheminements ne sont séparés que lors des heures de bureau, le public entrant la nuit par le poste de police comme les personnes captives. Le commissariat de Puteaux, installé dans un bâtiment communal, présente lui la particularité – heureusement – rare de permettre au public à l'accueil d'avoir vue sur une des cellules utilisée pour les rétentions.

A la suite de recommandations formulées lors de la visite ou sur le premier rapport, les chefs de services du commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement et du poste de police de la Gare de Lyon ont pris par note de service les mesures qui s'imposaient pour garantir la confidentialité des interpellations notamment en utilisant les possibilités de cheminement séparé parfois trop négligés par les fonctionnaires.

### 1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupés les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Seuls deux commissariats Paris 13<sup>ème</sup> et Rueil-Malmaison sont dotés d'une pièce spécifique pour chacun de ses usages. Dans ces cas, chaque pièce est équipée en conséquence : table d'examen avec papier déroulant et point d'eau pour les examens médicaux, table, chaises, prise électriques pour les avocats avec dans les deux cas boutons d'appel et souvent stores vénitien pour la confidentialité.

Ailleurs, si on ne retrouve plus de service totalement démuni, on constate souvent l'utilisation partagée du même bureau par les avocats et les médecins avec des conditions de confidentialité en général respectées mais sans dotation spécifique, notamment de table d'examen, pour chacun des deux usages. Si dans certains commissariats ces carences ne prêtent pas trop à conséquence, les visites médicales ayant lieu en milieu hospitalier, dans la plupart des autres les médecins n'estiment pas bénéficier des conditions minimales pour mener à bien leurs tâches.

Concernant le local réservé aux opérations d'anthropométrie les contrôleurs ont été amenés à formuler des observations visant l'absence d'affichage des règles juridiques de conservation des relevés d'empreintes génétiques ou digitales.

## 2. CONCERNANT L'HYGIÈNE DES PERSONNES PRIVÉES DE LIBERTÉ

Si la moitié des commissariats visités en 2018 étaient dotés de douches à usage spécifique des personnes privées de liberté, dans aucun ces douches n'étaient utilisées. Les motifs sont les mêmes partout : absence de dotation en serviettes et savons et surtout volonté affichée de ne pas informer les personnes captives de cette possibilité.

**Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été déjà amené à plusieurs reprises dans tous les services du territoire national susceptibles de recevoir des personnes gardées à vue à formuler les mêmes constats et les mêmes recommandations.**

**Il revient désormais à l'administration la charge de mettre en place par des actes ces recommandations qui visent, à la dignité des personnes.** Il est admissible qu'une personne soit présentée à un magistrat après 48 heures de gardes à vue sans avoir eu accès à la moindre possibilité d'hygiène personnelle.

Au-delà de l'installation et surtout de l'utilisation des douches, la remise systématique dès l'arrivée en cellule de nécessaires d'hygiène pour les hommes et pour les femmes constitue la mesure minimale. Dans trop de commissariats, les contrôleurs ont pu en échangeant avec les femmes policières apprendre que c'était elles qui « dépannaient » les femmes privées de liberté en protection féminine.

En outre, le confort minimal passe la nuit par la possibilité de dormir sur un matelas propre et dans une couverture d'autant plus nécessaire que nombres de commissariats sont mal voire pour celui de Levallois-Perret pas chauffés du tout.

La couverture à usage unique n'est pas en dotation on retrouve dans l'ensemble des services des couvertures en laine qui peuvent être lavées toutes les semaines ou toutes les quinzaines mais en toute hypothèse jamais après chaque usage. Le commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement était le plus déficient à ce niveau-là avec parfois aucune couverture. Par contre à Courbevoie service attentif au suivi de cette dotation, il a pu être calculé qu'en une année 212 couvertures ont été nettoyées pour 351 usages.

Le Contrôleur général renouvelle sa recommandation afin que cette question soit prise en considération au niveau central et que des instructions par circulaire et des moyens soient fournis à l'ensemble des services.

### 3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

L'usage des menottes a perdu dans quasiment tous les services son caractère obligatoire et a quasiment disparu des pratiques à l'intérieur même des services.

**Une fois encore, depuis 2009, la synthèse annuelle de la visite des commissariats et gendarmeries sera l'occasion de rappeler que les retraits systématiques des lunettes de vue et soutiens-gorge constituent une atteinte à la dignité des personnes qu'aucun impératif de sécurité ne justifie.** Deux services seulement, les commissariats de Saint-Maur-des-Fossés et de Puteaux, ne retirent pas systématiquement leur soutien-gorge aux femmes privées de liberté ; ils n'ont eu à faire face à aucun incident quelconque qui ait pu les amener à repenser leurs pratiques.

Comme souvent lors des visites, les contrôleurs font à travers leurs entretiens ou par les documents mis à leur disposition la découverte de bonnes ou de mauvaises pratiques.

Dans la première catégorie, on relèvera le commissariat de Chennevières-sur-Marne, dont les policiers, lorsqu'ils constatent l'absence de toute autre solution, permettent aux personnes sans abri de passer la nuit au commissariat dans les geôles laissées ouvertes.

Dans la seconde catégorie, on mentionnera les déclarations d'une personne gardée à vue au commissariat du 1<sup>er</sup> arrondissement qui a certifié –ce qui n'a pu être vérifié mais est apparu largement plausible– que pour l'empêcher d'échanger avec une autre personne dans une cellule voisine, le policier de garde la nuit a placé un poste radio à proximité en prenant soin de monter le son à un niveau insupportable.

### 4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

L'utilisation obligatoire du logiciel de rédaction de procédure garantit l'officier de police judiciaire de toute erreur de procédure et la personne privée de liberté d'un accès exhaustif à l'ensemble de ses droits. Dans la pratique, ces « garanties » n'apparaissent souvent que trop formelles, même si certains policiers rencontrés insistent bien dans leurs entretiens sur le soin qu'ils prennent à expliciter les droits. Il demeure que dans les services très tendus, particulièrement la nuit, quand c'est un service dédié qui en a la charge, ces notifications sont excessivement rapides.

La généralisation dans la première couronne parisienne de service de nuit, uniquement dédié à la décision puis à la notification des mesures de garde à vue a des conséquences graves en matière de respect des droits, ainsi que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a déjà souligné. L'absence d'actes de procédure entre 19h et 8h rallonge les durées des mesures par le seul fait de services sous calibrés et organisés sur les seuls critères de confort des intervenants de la chaîne pénale, policiers, magistrats et avocats.

Les contrôleurs ont pu mesurer que le nombre de personnes gardées à vue qui ne passaient pas au moins une nuit au commissariat étaient faibles en pourcentage. Quant de surcroît, ces nuits imposées se déroulent dans les conditions d'inconfort et de saleté décrites *supra*, la marge de progression du respect des droits apparaît d'autant plus importante que les recommandations du Contrôleur général ne sont pas suivies d'effet.

Parmi les droits notifiés en début de mesure, il en est un qui a attiré l'attention des contrôleurs dans la disparité dont il fait l'objet dans son application. Il s'agit du droit au silence. Certains policiers prennent soin de le rappeler systématiquement au début de chaque audition ce qui constitue la meilleure pratique en la matière qui n'a été constatée que dans les commissariats de Suresnes et Rueil-Malmaison. Ailleurs, après la notification initiale, le fait pour la personne

interrogée de répondre aux questions est considérée comme un renoncement implicite à l'exercice du droit au silence.

Aucun service visité en Ile-de-France en 2018 ne respecte les prescriptions de l'article 803-6 du code de procédure pénale et donc ne laisse à la personne gardée à vue l'imprimé récapitulatif de ses droits. Au mieux, certains (Saint-Maur-des-Fossés, Courbevoie, Gare de Lyon) l'ont affiché sur la paroi vitrée extérieure des cellules pour qu'il soit visible de l'intérieur. Le Contrôleur général rappellera lorsqu'on lui oppose les risques d'ingestion du document que les services de police ou de gendarmerie qui respectent la loi n'ont pas eu à faire face à de quelconques incidents.

L'accès au médecin pendant la garde à vue en Ile-de-France est garanti mais soumis souvent à des délais jugés excessifs, malgré les conventions qui ont pu être passées entre police, justice et hôpitaux. Cette réalité cependant ne concerne pas les seules personnes privées de liberté.

L'accès à l'avocat est lui aussi parfaitement entré dans les pratiques. Le Contrôleur général va cependant intervenir auprès de la conférence des bâtonniers pour mettre fin à la pratique généralisée de ne plus venir assister les personnes gardées à vue en début de mesure pour l'entretien d'une demi-heure.

## **5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES**

D'année en année, ici aussi les mêmes remarques sont formulées. Globalement, les registres tenus par les policiers en charge de la surveillance sont renseignés avec rigueur et vérifiés souvent par la hiérarchie. Inversement, les registres tenus par les services enquêteurs sont trop souvent négligés dans leur tenue, mal renseignés et peu visés.

## OBSERVATIONS

### A – Première visite du commissariat de police de Courbevoie (Hauts-de-Seine) 5 au 7 janvier 2018

- Courbevoie 1.** Le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion de personnes gardées à vue et maintenues la nuit représentant 89 % du total des personnes gardées à vue pour l'année 2017. Le nombre de cellules de garde à vue doit être augmenté au regard de l'activité.
- Courbevoie 2.** Les lunettes et soutien-gorge ne doivent pas être retirés de façon systématique, mais seulement s'il existe un risque avéré d'atteinte à la sécurité. Les soutien-gorge et les lunettes doivent être redonnés pour les auditions.
- Courbevoie 3.** Les cellules de garde à vue, théoriquement collectives, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m<sup>2</sup>. Elles doivent en outre comporter un point d'eau et des WC, ainsi qu'un système d'appel. La largeur du bat-flanc doit permettre de poser un matelas. La caméra de surveillance ne doit pas avoir d'angle mort, sauf le cas échéant pour le WC. Un rafraîchissement des cloisons est nécessaire (plâtre abîmé, graffitis).
- Courbevoie 4.** Les geôles, qui sont également utilisées pour la garde à vue, doivent être modifiées, leur superficie étant inférieure à 7 m<sup>2</sup>. Elles doivent en outre comporter un point d'eau, un bouton d'appel, un dispositif de vidéosurveillance. Le WC ne doit pas être visible depuis l'extérieur ou par la vidéosurveillance. Les graffitis des cloisons doivent disparaître.
- Courbevoie 5.** Des serviettes, du papier hygiénique et un miroir doivent être mis en place dans les sanitaires destinés aux personnes gardées à vue.
- Courbevoie 6.** Des nécessaires d'hygiène ou « kits » pour femmes et pour hommes doivent être délivrés pour chaque nuit passée en garde à vue. Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir prendre une douche, en particulier le matin après une nuit en cellule ou en geôle, et notamment avant les présentations au tribunal.
- Courbevoie 7.** Le changement de couverture doit intervenir après chaque utilisation.
- Courbevoie 8.** Le système de surveillance des captifs placés dans les geôles doit évoluer afin de garantir leur sécurité. Le rythme des rondes, fixées toutes les quinze minutes, ne peut pas être assuré par les trois fonctionnaires présents au poste. Un système de vidéosurveillance, avec report sonore, et enregistrement doit être mis en place.
- Courbevoie 9.** Le sondage effectué sur la période du 11 au 26 janvier 2018 permet d'affirmer que les délais entre l'interpellation et la première audition doit être raccourci – 40 % des personnes gardées à vue attendant en moyenne 17 h 45 min, la plupart ayant été interpellées entre 13h20 et 18h45.
- Courbevoie 10.** Lors du placement en garde à vue, la personne interpellée doit se faire remettre un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits dont elle bénéficie au cours de la procédure de garde à vue.
- Courbevoie 11.** Le local avocat, utilisé pour les examens médicaux, doit disposer d'un point d'eau et d'une table d'examen.

**Courbevoie 12.** Les avocats, dès lors qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, doivent honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.

**Courbevoie 13.** Les prolongations de garde à vue des mineurs doivent être faites par présentation au parquet. L'utilisation de la visioconférence est proscrite.

**Courbevoie 14.** Les étrangers retenus pour vérification de leur droit au séjour ne doivent pas faire l'objet d'une fouille de sécurité, doivent conserver leurs lunettes et leur téléphone portable, sauf si un risque avéré était constaté.



## **B – Première visite du commissariat de police de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne) 15 janvier 2018**

- Saint-Maur-des-Fossés 1.** Il doit être mis fin au retrait systématique des soutiens-gorge et des lunettes avant la mise sous écrou.
- Saint-Maur-des-Fossés 2.** Les cellules de garde à vue doivent être repeintes.
- Saint-Maur-des-Fossés 3.** La confidentialité doit être assurée aux examens médicaux et aux entretiens avocats par l'aménagement d'une salle dédiée, insonorisée, pourvue d'une table d'examen et sans aucune vue de l'extérieur.
- Saint-Maur-des-Fossés 4.** Des kits hygiène doivent être mis à la disposition des personnes gardées à vue ; un rideau de douche doit être installé ; de même que devant le WC. Les femmes gardées à vue doivent pouvoir disposer de protections féminines.
- Saint-Maur-des-Fossés 5.** La durée de la notification des droits doit être suffisante pour permettre à la personne placée en garde à vue de comprendre parfaitement la portée des droits qui sont les siens.
- Saint-Maur-des-Fossés 6.** Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition.
- Saint-Maur-des-Fossés 7.** L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont il est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.
- Saint-Maur-des-Fossés 8.** Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.
- Saint-Maur-des-Fossés 9.** Pour les mineurs, l'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires, doivent avoir lieu en début de garde à vue.
- Saint-Maur-des-Fossés 10.** Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'absence de prise en charge d'activité judiciaire de 19h à 9h.

**C – Première visite du commissariat de police de Chennevières-sur-Marne  
(Val-de-Marne)  
17 janvier 2018**

- Chennevières-sur-Marne 1.** Une femme gardée à vue doit pouvoir garder son soutien-gorge d'autant que la surveillance des cellules de garde à vue est faite par vidéo.
- Chennevières-sur-Marne 2.** La gestion des objets retirés doit donner lieu dès le début de la garde à vue à un inventaire contradictoire, signé par le chef de poste et par la personne gardée à vue.
- Chennevières-sur-Marne 3.** Une personne gardée à vue doit pouvoir conserver ses lunettes et son soutien-gorge en cellule.
- Chennevières-sur-Marne 4.** Les geôles de dégrisement doivent être repeintes et nettoyées régulièrement.
- Chennevières-sur-Marne 5.** La salle pour les examens médicaux doit être spécialement aménagée avec notamment une table d'examen, un lavabo.
- Chennevières-sur-Marne 6.** Des kits d'hygiène doivent être mis à la disposition des personnes captives.
- Chennevières-sur-Marne 7.** Les couvertures doivent être changées pour être nettoyées après chaque utilisation. Le commissariat doit être doté d'un lot suffisant et permanent de couvertures propres conditionnées sous plastique afin de pouvoir en assurer le renouvellement.
- Chennevières-sur-Marne 8.** La notification de ses droits pour une personne gardée à vue sous l'empire d'un état alcoolique doit l'être dès que celle-ci est apte à comprendre la nature de l'acte notifié, et non pas le lendemain matin alors que celle-ci a été interpellée dans la nuit.
- Chennevières-sur-Marne 9.** Le droit de se taire, comme les autres droits doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle entend l'exercer ou bien y renoncer. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de toute audition. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne vaut pas renonciation à l'exercice de ce droit.
- Chennevières-sur-Marne 10.** L'examen médical de compatibilité de l'état de santé de la personne gardée à vue avec la mesure dont elle est l'objet doit intervenir en début de garde à vue.
- Chennevières-sur-Marne 11.** Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas de longues heures après le début de la mesure dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue.
- Chennevières-sur-Marne 12.** L'examen médical, de même que l'entretien avec un avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.
- Chennevières-sur-Marne 13.** Le temps de privation de liberté qu'est la garde à vue doit être limité au temps nécessaire aux investigations et ne saurait être prolongé en raison de l'organisation des services qui ne procèdent à aucun acte de procédure de 19h à 9h.

## **D – Première visite du commissariat de police du 17<sup>ème</sup> arrondissement de Paris 3 et 4 avril 2018**

- Paris XVII 1.** Il convient d'aménager une pièce distincte pour l'entretien avec l'avocat.
- Paris XVII 2.** Des mesures doivent être prises pour faire cesser immédiatement les dysfonctionnements constatés dans les cellules de garde à vue (chasses d'eau, points d'eau, boutons d'appel, stores). Il est indispensable de mettre en place les moyens pour assurer un nettoyage journalier des locaux de sûreté et maintenir les personnes privées de liberté dans des conditions respectant leur dignité.
- Paris XVII 3.** Il convient de doter l'ensemble des locaux de produits d'entretien, savon, kits d'hygiène et de rendre la douche utilisable en mettant également à disposition des serviettes.
- Paris XVII 4.** Le commissariat doit être en mesure de proposer aux personnes gardées à vue des repas variés.
- Paris XVII 5.** Les boutons d'appel des cellules de garde à vue, défectueux au jour de la visite, doivent être remis en état sans délai.
- Paris XVII 6.** Les auditions des personnes gardées à vue doivent se dérouler dans des conditions respectant la confidentialité des échanges.
- Paris XVII 7.** Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie. Des instructions doivent être données sans délai, pour que l'ensemble des rubriques soient complétées et que le registre ne soit signé par la personne gardée à vue, qu'au moment de la levée de la mesure.
- Paris XVII 8.** Le registre de retenu pour la vérification du droit au séjour doit être tenu avec rigueur et faire l'objet d'un contrôle effectif par la hiérarchie.

## **E – Deuxième visite du commissariat de police du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris 4 et 5 avril 2018**

- Paris I 1.** Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.
- Paris I 2.** Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes, soutien-gorge et collants ne doivent pas être retirés systématiquement.
- Paris I 3.** Les cellules de garde à vue doivent être rénovées, en particulier sur les sites du Palais Royal et de Pierre Lescot, où il est inadmissible de placer jusqu'à six personnes dans 7 m<sup>2</sup>, ou deux personnes sans matelas dans 2 m<sup>2</sup>. De plus, le stock de couvertures doit être contrôlé chaque jour afin que l'on s'assure qu'il est suffisant pour faire face aux besoins de la nuit ; chaque personne doit disposer d'un matelas.
- Paris I 4.** Il n'est pas admissible d'utiliser une radio FM durant la nuit afin d'empêcher deux personnes gardées à vue de communiquer.
- Paris I 5.** Il est nécessaire que dès le placement en cellule, le retenu reçoive l'équipement adéquat : matelas, couverture, gobelet pour les personnes placées en cellule de dégrisement.
- Paris I 6.** Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.
- Paris I 7.** Différents types de repas doivent être proposés aux personnes gardées à vue, et ce dès le début de leur placement en garde à vue.

## **F – Première visite du commissariat de police du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris 4 et 5 avril 2018**

- Paris XIII 1.** Sauf exception dûment motivée, le menottage, lorsqu'il est nécessaire, doit être pratiqué devant et non dans le dos.
- Paris XIII 2.** L'inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue doit être exhaustif et explicite. Le soutien-gorge ne doit être retiré qu'exceptionnellement et pour un motif dûment mentionné et rendu à la personne concernée à chaque sortie de sa cellule de garde à vue.
- Paris XIII 3.** La douche doit être équipée de savon et chaque personne gardée à vue doit être systématiquement informée de la possibilité de demander une serviette et un « kit d'hygiène ».
- Paris XIII 4.** Les personnes gardées à vue doivent pouvoir choisir entre trois menus différents dont un sans viande.
- Paris XIII 5.** Le document mentionnant les droits de la personne gardée à vue doit lui être laissé pendant toute la durée de son placement. Si des motifs de sécurité justifient de le lui retirer lorsqu'elle est en cellule, un dispositif doit lui permettre de consulter ses droits, par exemple en affichant le document de l'autre côté de la cloison vitrée de la cellule.
- Paris XIII 6.** Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne gardée à vue qu'à la fin de la mesure.
- Paris XIII 7.** Le registre de garde à vue doit être entièrement renseigné et tenu avec rigueur.

## **G – Deuxième visite du commissariat de police du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris 5 et 6 avril 2018**

- Paris XVIII 1.** Le commissariat central du 18<sup>ème</sup> arrondissement et le centre de police de la Goutte d'Or doivent être dotés chacun d'un défibrillateur.
- Paris XVIII 2.** Les statistiques du commissariat doivent être établies avec précision pour déterminer l'heure à partir de laquelle une personne placée en garde à vue passera la nuit en cellule afin d'évaluer les pratiques professionnelles et de déterminer si les capacités des cellules de garde à vue et celles des geôles sont adaptées.
- Paris XVIII 3.** Le sondage conduit par les contrôleurs permet d'affirmer que le nombre de personnes maintenues en garde à vue pendant la nuit doit être réduit – la proportion étant au minimum 72 % d'entre elles – pour des interpellations intervenues à partir de 14h.
- Paris XVIII 4.** Les personnes conduites au poste ne doivent pas croiser du public. Celles interpellées, emmenées menottées au poste de police de la Goutte d'Or, empruntent souvent une voie qui les conduit à croiser du public pour être présentées à l'OPJ de chaise alors que la voie normale, qui évite cela, emprunte un escalier qui mène au premier étage, passe devant le poste de police puis redescend au rez-de-chaussée. Les personnes interpellées emmenées au commissariat central, notamment les IPM, traversent le hall d'accueil du public.
- Paris XVIII 5.** L'usage de serflex® comme moyen de contrainte doit être banni. Une note doit préciser les modalités d'emploi des casques de motocyclistes entreposés en zone de sûreté.
- Paris XVIII 6.** Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions. Le local réservé aux fouilles de sécurité doit comporter, outre une table, un tapis, une chaise et un portemanteau.
- Paris XVIII 7.** Les geôles de l'hôtel de police de Clignancourt doivent être nettoyées régulièrement de façon approfondie, le nettoyage quotidien actuel étant superficiel. Des gobelets doivent être impérativement approvisionnés. Des serviettes et du savon doivent être approvisionnés afin que la douche et le lavabo puissent être utilisés.
- Paris XVIII 8.** L'éclairage des cellules doit être coupé durant la nuit afin que les personnes gardées à vue puissent dormir – l'installation de caméras infrarouges devant permettre d'assurer la surveillance sans éclairage.
- Paris XVIII 9.** Les dimensions des cellules individuelles et collectives, comme des geôles, ne permettent pas de respecter la dignité des personnes retenues. Elles sont inférieures aux normes recommandées par le CPT. La superficie des cellules individuelles est inférieure à celle fixée par le ministère de l'intérieur.
- Paris XVIII 10.** Dans le local de signalisation, il est utile d'afficher tout ou partie de l'article 706-54 du code de procédure pénale afin de permettre aux personnes soumises à un prélèvement d'empreinte génétique de connaître dans quelles conditions ces

prélèvements peuvent être opérés et comment les informations transmises au fichier national (FNAEG) peuvent être supprimées.

- Paris XVIII 11.** Des « kits hygiène » hommes et femmes doivent être approvisionnés en quantité suffisante et remis systématiquement à toute personne placée en garde à vue ayant passé la nuit en cellule. Toute personne gardée à vue et passant la nuit en cellule doit se voir fournir une couverture et un matelas en bon état et propre. Les couvertures doivent être lavées ou jetées après chaque utilisation. Le local sanitaire des cellules collectives doit être maintenu propre et équipé correctement avec un miroir, un porte-serviettes, une patère, des serviettes, du papier hygiénique et un verrou.
- Paris XVIII 12.** Il est nécessaire d'offrir de la variété aux personnes retenues dans les plats qui composent leur alimentation. Un unique menu ne saurait suffire. Le four à micro-ondes doit être nettoyé régulièrement.
- Paris XVIII 13.** Les personnes gardées à vue doivent pouvoir utiliser un gobelet pour boire dans les cellules collectives comme dans les cellules individuelles. Les gobelets doivent être en carton et non pas en matière plastique.
- Paris XVIII 14.** Le document listant les droits des personnes gardées à vue doit être conservé en cellule. Dans le cas où, pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées, ce document n'est pas laissé entre les mains de la personne placée en cellule, son affichage sur les vitres des cellules est nécessaire.
- Paris XVIII 15.** Il est nécessaire de prévoir un lieu et des modalités pratiques pour que le droit de communication d'une personne gardée à vue et un tiers puisse être exercé à l'occasion de la venue de ce tiers dans les locaux de la police.
- Paris XVIII 16.** Les avocats devraient, dès qu'ils sont sollicités pour une garde à vue, honorer l'entretien de durée maximale de trente minutes en début de garde à vue et non pas au moment de la première audition.
- Paris XVIII 17.** Une plus grande rigueur doit être apportée à la tenue des registres.

## **H – Première visite du poste de police de la gare de Lyon (Paris) 5 et 6 avril 2018**

- Gare de Lyon 1.** Les personnes gardées à vue, menottées, ne doivent pas accéder au poste de police par l'entrée principale. Le temps pendant lequel ces personnes sont escortées à pied au sein de l'espace public doit par ailleurs être limité.
- Gare de Lyon 2.** La privation de certains effets personnels, en particulier lorsqu'ils sont aussi sensibles que des lunettes ou une alliance, doit répondre à la nécessité de prévenir des actes auto ou hétéro-agressifs. L'interdiction systématique doit laisser la place à des retraits au cas par cas, fondés sur une appréciation individualisée des risques.
- Gare de Lyon 3.** Les deux cellules de garde à vue doivent être chauffées l'hiver et climatisées l'été. Il doit être remis aux personnes gardées à vue des couvertures lorsqu'elles en font la demande.
- Gare de Lyon 4.** La configuration des sanitaires doit être revue pour que l'intimité de la personne puisse être préservée. Par ailleurs, la personne placée en garde à vue doit être mise en mesure de conserver un niveau d'hygiène acceptable. La solution d'un kit d'hygiène pour hommes et pour femmes doit être privilégiée.
- Gare de Lyon 5.** La personne gardée à vue doit pouvoir consulter ses droits à tout moment y compris lorsqu'elle est en cellule.
- Gare de Lyon 6.** L'encadrement doit s'assurer que la personne placée en garde à vue est bien autorisée à prévenir un proche et son employeur, cumulativement.
- Gare de Lyon 7.** En cas de garde à vue d'un mineur, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour prévenir un proche, y compris l'envoi d'une équipe au domicile des représentants légaux, et en faisant éventuellement appel à un autre service.
- Gare de Lyon 8.** La prolongation de la garde à vue d'une personne majeure doit être accordée après sa présentation à un magistrat du parquet, sauf cas exceptionnels.



## I - Première visite du commissariat de police de Levallois-Perret (Hauts-de-Seine) 2 et 3 mai 2018

- Levallois-Perret 1.** Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.
- Levallois-Perret 2.** Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes, soutiens-gorge et collants ne doivent pas être retirés systématiquement.
- Levallois-Perret 3.** Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin. Il n'est pas admissible que ce soient les fonctionnaires féminins qui les fournissent.
- Levallois-Perret 4.** Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.
- Levallois-Perret 5.** Il est inadmissible que le chauffage des cellules de garde à vue soit en panne depuis deux ans. Il doit être réparé impérativement avant l'hiver.
- Levallois-Perret 6.** Différents types de repas doivent être proposés aux personnes gardées à vue, et ce, dès le début de leur placement en garde à vue.
- Levallois-Perret 7.** La notification verbale des droits, qui se tient dans un box vitré aménagé d'un banc, dans le bureau du chef de poste où circulent les agents du commissariat, ne permet pas l'écoute et la compréhension nécessaires de l'ensemble de ces droits. Il conviendrait de modifier cette pratique, d'énoncer et d'expliquer les droits dont dispose toute personne placée en garde à vue dans le bureau de l'officier de police judiciaire.
- Levallois-Perret 8.** Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.
- Levallois-Perret 9.** L'organisation des services des officiers de police judiciaire doit être revue de manière à éviter que des personnes soient privées de liberté plusieurs heures dans des affaires de faible importance sans qu'aucun acte d'investigation ne soit effectué.

## **J - Première visite du commissariat de police de Sèvres (Hauts-de-Seine) 11 mai 2018**

- Sèvres 1.** Il conviendrait que les personnes interpellées soient conduites au commissariat hors de la vue du public et, à l'intérieur, empruntent un parcours spécifique.
- Sèvres 2.** La confidentialité n'est ni respectée à la descente du véhicule de police, ni à l'entrée par le hall d'accueil, ni dans le bureau du chef de poste où tout mouvement est visible à partir de la salle d'attente. Il faut y remédier. Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux dédiés, préservant l'intimité et équipés de manière adéquate.
- Sèvres 3.** Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique. La circonstance d'une tentative de suicide avec son soutien-gorge ne saurait justifier à elle seule la mise en œuvre systématique de ce qui constitue une atteinte à la dignité de la personne. Enfin, il convient d'éviter, comme l'a rappelé le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, que les fonctionnaires chargés de mettre en œuvre les mesures de garde ne soient incités à un excès de précaution pour ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.
- Sèvres 4.** Des dispositions doivent être prises afin d'améliorer l'accueil des personnes gardées à vue qui sont, d'une part, dans l'incapacité d'effectuer une toilette faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette et, d'autre part, dépendantes des fonctionnaires pour se rendre aux toilettes et accéder à un point d'eau alors même qu'elles ne disposent pas de bouton d'appel. Des protections périodiques doivent être prévues pour être proposées aux femmes en cas de besoin.
- Sèvres 5.** Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.
- Sèvres 6.** Au regard du caractère excentré des cellules par rapport au bureau du poste et de la dépendance des personnes captives pour accéder à l'eau et aux toilettes, il conviendrait d'équiper les cellules d'un bouton d'appel.
- Sèvres 7.** La notification des droits en salle de vérification, située dans un lieu de passage bruyant, ne garantit pas les conditions nécessaires à la bonne compréhension de leurs droits par les personnes placées en garde à vue. Il conviendrait de procéder à cette notification dans un bureau.
- Sèvres 8.** A défaut d'une remise systématique du document récapitulatif des droits, il convient de s'assurer que ce dernier est affiché, dans une langue comprise par la personne gardée à vue, sur la vitre extérieure de la cellule.
- Sèvres 9.** Les consultations médicales sollicitées par les personnes placées en garde à vue n'interviennent régulièrement qu'à l'issue d'un délai d'attente excessivement long. Ce délai doit être réduit pour permettre aux personnes qui nécessitent des soins de les recevoir en temps utile.

## **K - Première visite du commissariat de police de Suresnes (Hauts-de-Seine) 11 juin 2018**

- Suresnes 1.** Les soutiens-gorge ne doivent être retirés qu'en cas de risque avéré pour la sécurité de la personne retenue, apprécié au cas par cas.
- Suresnes 2.** Les murs des cellules, vétustes et marqués de nombreux graffitis, doivent être repeints.
- Suresnes 3.** Afin d'assurer l'hygiène des personnes privées de liberté, les locaux doivent être nettoyés chaque jour, les couvertures et les matelas doivent être lavés après chaque occupation de nuit, des kits d'hygiène, notamment féminins, doivent être proposés, du savon et un essuie-main doivent être disponibles près du lavabo.
- Suresnes 4.** Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »). A minima, il doit être affiché en cellule dans son intégralité (recto et verso).

## **L - Première visite du commissariat de police de Puteaux (Hauts-de-Seine) 10 décembre 2018**

- Puteaux 1.** Il est urgent de revoir la configuration des locaux de ce commissariat dont les caractéristiques et l'usage en situation réelle révèlent un profond désintérêt pour la dignité des plaignants et des personnes placées en garde à vue. La porte d'accès aux locaux de sûreté étant la seule issue pour parvenir aux bureaux des fonctionnaires, les cheminements au sein du service sont identiques pour ces deux catégories de publics. En conséquence, les personnes interpellées traversent la salle d'attente et les plaignants circulent dans le service, passant devant les bancs d'attente et les cellules. Dans l'intérêt de chacun, à défaut de déménagement du service, les locaux doivent être réorganisés afin de garantir la confidentialité et la sécurité qui s'imposent.
- Puteaux 2.** Il n'est pas acceptable qu'en l'absence du seul fonctionnaire habilité, le commissariat ne dispose d'aucun officier de police judiciaire. Il est urgent d'y remédier.
- Puteaux 3.** La nuit, l'intensité lumineuse des veilleuses ne doit pas empêcher les personnes de se reposer.
- Puteaux 4.** Les agents doivent veiller à la confidentialité des échanges et des motifs d'interpellation.
- Puteaux 5.** La cellule dite de rétention administrative, utilisée pour le placement en garde à vue, entièrement vitrée et située dans une salle où circulent public et agents, doit être protégée du regard afin de préserver l'intimité des personnes s'y trouvant.
- Puteaux 6.** Le local dans lequel se déroulent l'examen médical et l'entretien avec l'avocat présente une configuration inadaptée par son exigüité et par sa situation. Face au comptoir du chef de poste et des cellules, il ne garantit pas la confidentialité des entretiens de façon optimale. Il convient de mettre à disposition un local adapté tant par son aménagement pour la consultation médicale que pour la confidentialité des échanges.
- Puteaux 7.** Les locaux destinés à l'identification des auteurs par les victimes ne sont respectueux ni des droits des uns ni des autres. Il faut renoncer à les utiliser à cette fonction.
- Puteaux 8.** Du savon, des serviettes ainsi que du papier toilette doivent être mis à disposition sans que les personnes n'aient à le demander. Des protections hygiéniques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.
- Puteaux 9.** Les conditions d'hygiène corporelle des personnes placées en garde à vue sont insatisfaisantes. Elles n'ont pas la possibilité de se laver faute d'équipement de douche et de mise à disposition de produits de toilette. Même lorsque les gardes à vue sont de courte durée, la possibilité de se laver afin de se présenter devant un enquêteur ou un magistrat dignement doit être effective. Des dispositions doivent être prises dans ce sens.
- Puteaux 10.** Les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Il doit être mis à disposition une couverture propre à toute nouvelle personne arrivant en garde à vue.
- Puteaux 11.** La caméra installée dans la cellule de dégrisement ne doit pas être orientée vers les toilettes, son positionnement est attentatoire à la dignité et doit être modifié

sans délai. En outre, l'écran du chef de poste doit être soustrait à la vue du public afin de garantir l'intimité des personnes retenues.

**Puteaux 12.** L'absence de local réservé aux auditions et l'exiguïté des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel. Les auditions doivent avoir lieu dans un bureau calme et dédié permettant la confidentialité des échanges.

**Puteaux 13.** La notification des droits aux personnes placées en garde à vue s'effectue sur le banc d'attente, dans un lieu de passage, n'assurant aucune confidentialité et peu propice à une bonne compréhension par les intéressées. Cet acte de procédure doit être effectué dans un lieu calme et respectueux de la confidentialité, de manière à s'assurer de la meilleure compréhension possible de leurs droits par les personnes dès lors placées en garde à vue.

**Puteaux 14.** Les personnes placées en garde à vue ne doivent pas signer le registre de garde à vue à leur arrivée lors de l'ouverture de la procédure mais à l'issue de celle-ci, ou le signer à l'arrivée et à la sortie.

**Puteaux 15.** Si l'imprimé listant les droits des personnes placées en garde à vue ne leur est pas remis pour des raisons de sécurité, il est impératif d'en afficher le recto et le verso sur les parois vitrées extérieures de chacune des cellules, y compris en langue étrangère.

**Puteaux 16.** Conformément à l'article 63-2 du code de procédure pénale, les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir communiquer avec un tiers, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien qui ne peut excéder trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, si la communication ne risque pas de permettre une infraction. Il faut concrétiser ce droit.

**Puteaux 17.** La présentation au magistrat par visioconférence doit rester l'exception pour les personnes mineures.

## **M - Première visite du commissariat de police de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine) 11 et 12 décembre 2018**

**Rueil-Malmaison 1.** Le retrait des effets personnels doit être effectué avec discernement et de manière individualisée. Les lunettes et les soutiens-gorge ne doivent pas être retirés systématiquement.

**Rueil-Malmaison 2.** Des kits d'hygiène doivent être proposés et, au moins dans certains cas, la possibilité de prendre une douche et de se sécher doit être offerte. Des protections périodiques doivent être proposées aux femmes en cas de besoin.

**Rueil-Malmaison 3.** Les cellules de garde à vue, les couvertures et les matelas doivent être systématiquement nettoyés après usage. Alternativement, des couvertures à usage unique doivent être proposées.

**Rueil-Malmaison 4.** L'officier de garde à vue doit veiller à ce que les prescriptions médicales soient strictement appliquées, quand elles ont été ordonnées par le médecin qui a rédigé le certificat de compatibilité avec la mesure mais avec des réserves.